RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 5 - Chambre 8 ARRÊT DU 19 DÉCEMBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général 14/15424

Décision déférée à la Cour : Jugement du 11 Février 2014 - Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 12/000276

APPELANTE

SCP BROUARD DAUDE

Prise en la personne de Maître Florence ès qualités de commissaire à l'exécution du plan de la société KRIEF GROUP PARIS

Représentée par Me Nathalie LESENECHAL, avocat au barreau de PARIS, toque D2090, ayant pour avocat plaidant Me Elizabeth BOESPFLUG, avocat au barreau de PARIS, toque E329

INTIMÉES

SAS CONCORD TELECOM Immatriculée sous le numéro 502 61 1 1 14 Ayant son siège social PARIS

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domicilies ès-qualités audit siège

Représentée par Me Alain FISSELIER de la SCP AFG, avocat au barreau de PARIS, toque L0044, avocat postulant

Ayant pour avocat plaidant Me Marc PEUFAILLIT, avocat au barreau de PARIS, toque E830

SA KRIEF GROUP

Immatriculée sous le numéro b38 1 4 52 770 ayant son siège social PARIS

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés ès-qualités audit siège

Représentée par Me Alain FISSELIER de la SCP AFG, avocat au barreau de PARIS, toque L0044, avocat postulant

Ayant pour avocat plaidant Me Marc PEUFAILLIT, avocat au barreau de PARIS, toque E830

SELAFA MJA

prise en la personne de Maître Jean Claude ..., ès qualités de Liquidateur Judiciaire de la société IDF TELE PARIS

Représentée par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque L0079, avocat postulant

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 9 octobre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de

Mme Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, Présidente de chambre Mme Isabelle ROHART-MESSAGER, Conseillère Mme Christine ROSSI, Conseillère qui en ont délibéré Greffier, lors des débats Mme Christine LECERF

MINISTÈRE PUBLIC : l'affaire a été communiquée le 12/5/2015

ARRÊT:

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Mme Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, président et par Mme Christine LECERF, greffier présent lors du prononcé.

En juillet 2009, la Sa Bernard Krief Consulting devenue Krief Group s'est rapprochée de la société Financière de Participation Audiovisuelle (ci-après FPA), qui détenait 10 % du capital de la société IDF Télé, laquelle exploitait la chaîne TNT Cap 24 et rencontrait des difficultés, afin de racheter pour son compte et celui de sa filiale Concord Telecom les 90% du capital social d'IDF Télé détenu par des tiers.

Après autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel délivrée le 23 septembre 2009, la société FPA a acquis 90% des actions d'IDF Télé ainsi que les comptes courants d'associés des cédants.

Concomitamment, un protocole d'investissement et une convention entre les actionnaires ont été signés par Krief GroupConcord Telecom FPA et IDF Télé, stipulant notamment que FPA devenue actionnaire unique devra procéder à une augmentation du capital d'IDF Télé afin de le porter de 4 à 4,8 millions d'euros, puis imputer les pertes sociales sur ce capital qui se trouvera alors réduit à 60.000 euros, et effectuer une seconde augmentation de capital de 540.000 euros, par l'émission de 54.000 actions nouvelles de 10 euros, à laquelle souscriront Krief Group et sa filiale Concorde Telecom, à hauteur respectivement de 300.000 euros et de 240.000 euros, le quart de cette souscription devant être libéré à la souscription et

le solde dans un délai maximum de trois ans sur appel du président.

Il était convenu qu'à la suite de ces opérations, le capital social d'IDF Télé, s'élevant à 600.000 euros, serait détenu à hauteur de 50% par Krief Group de 40% par Concorde Telecom et de 10% par FPA.

Considérant que la restructuration du capital avait été réalisée et que les deux nouveaux investisseurs avaient souscrit à l'augmentation de capital, IDF Télé a vainement mis en demeure 'le groupe Krief', le 20 avril 2010, d'avoir à libérer le paiement des trois quarts de l'augmentation de capital souscrite, soit 225.000 et 180.000 euros.

Sur déclaration de cessation des paiements déposée le 22 avril 2010, le tribunal de commerce de Paris a, suivant jugement du 10 mai 2010, ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard d'IDF Télé. Un plan de cession a été arrêté le 28 juin 2010 au profit de la société Nextradio et la liquidation judiciaire a été prononcée le 13 septembre 2010, la Selafa MJA en la personne de Maître ..., étant désignée en qualité de liquidateur.

C'est dans ce contexte que la Selafa MJA ès qualités de mandataire judiciaire d'IDF Télé, a engagé une procédure à l'encontre de Krief Group et de Concorde Telecom pour obtenir le paiement de sommes restant dues au titre de la libération du capital et d'une lettre de change impayée, ainsi que des dommages et intérêts pour non respect des engagements de financement de l'exploitation ayant conduit la société à sa perte.

Par jugement du 15 mai 2012, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Krief Group un plan de continuation a été arrêté le 11 février 2014, Maître ..., précédemment désigné comme mandataire judiciaire, étant nommé commissaire à l'exécution du plan.

Par jugement du 11 février 2014, assorti partiellement de l'exécution provisoire, le tribunal de commerce de Paris a :

- déclaré d'office Krief Group irrecevable en sa demande au titre d'une créance alléguée de 392.203,94 euros ayant donné lieu à déclaration au passif d'IDF Télé,
- ordonné l'inscription au passif de Krief Group à titre chirographaire, d'une créance de Selafa MJA ès qualités de liquidateur d'IDF Télé, de 300.000 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter du 24 décembre 2009 au 15 mai 2012, et d'une créance de 225.000 euros,
- condamné Concord Telecom à payer à Selafa MJA ès qualités de liquidateur d'IDF Télé, la somme de 180.000 euros,
- ordonné l'inscription au passif chirographaire du redressement judiciaire de Krief Group d'une créance de la Selafa MJA ès qualités de liquidateur d'IDF Télé, de 1.153.393 euros et a condamné solidairement ConcordTelecom au paiement de cette même somme,
- ordonné l'inscription au passif chirographaire du redressement judiciaire de Krief Group de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et condamné in solidum ConcordTelecom à payer à la Selafa MJA ès qualités cette indemnité,

Maître ..., ès qualités de commissaire à l'exécution du plan de Krief Group a relevé appel de

cette décision selon déclaration du 18 juillet 2014 en intimant Concord Telecom, la Sa Krief Group la Scp Brouard-Daudé prise en la personne de Maître ..., ès qualités de mandataire judiciaire de Krief Group et la Selafa MJA ès qualités de liquidateur d'IDF Télé.

L'affaire a été fixée pour être plaidée à l'audience du 11 avril 2016, au vu des conclusions signifiées le 1er avril 2015 par Krief Group et Concord Telecom, le 30 mars 2015 par la Scp Brouard-Daudé prise en la personne de Daudé-Brouard ès qualités de commissaire à l'exécution du plan et de mandataire judiciaire de Krief Group et le 22 juin 2015 par la Selafa MJA ès qualités de liquidateur d'IDF Télé.

En cours de délibéré, les parties ont informé la cour de l'existence de négociations, ce qui a conduit la cour, par mention au dossier du 18 octobre 2016, à ordonner la réouverture des débats à l'audience du 13 décembre 2016, qui a fait l'objet à la demande des parties de plusieurs renvois jusqu'au 9 octobre 2017, date à laquelle l'affaire a été retenue et mise en délibéré au vu des nouvelles écritures des parties.

Par jugements des 5 et 7 septembre 2017, le tribunal de commerce de Paris, dans le cadre des procédures collectives ouvertes à l'égard d'IDF Télé et de Krief Group a homologué le protocole transactionnel signé le 18 mai 2017 par la Selafa MJA ès qualités de liquidateur d'IDF Télé et par la société Krief Group en présence de la Scp Brouard-Daudé ès qualités de commissaire à l'exécution du plan de cette dernière.

Suivant conclusions signifiées le 22 septembre 2017, auxquelles il est expressément référé, les sociétés Krief Group et Concord Telecom demandent à la cour :

- concernant Krief Group de prendre acte de l'accord transactionnel intervenu le 18 mai 2017, et de son homologation par le tribunal de commerce de Paris dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de Krief Group et de la liquidation judiciaire d'IDF Télé, en conséquence de fixer la créance d'IDF Télé au passif de Krief Group pour un montant de 1.688.393 euros pour solde de tout compte et définitif, et de constater le désistement du surplus des demandes de Krief Group et d'IDF Télé dans leurs rapports mutuels,
- concernant Concord Telecom de la déclarer recevable et fondée en son appel, d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, statuant à nouveau sur la libération du capital sollicité, de constater qu'aucune des augmentations, ni réduction de capital contenues dans le protocole d'investissement n'a été réalisée, de débouter en conséquence, la Selafa MJA ès qualités, de ses demandes, subsidiairement, sur ce point de constater l'existence de créances déclarées et légitimes de Concord Telecom au passif d'IDF Télé et en ordonner en conséquence la compensation, statuant à nouveau sur l'action en responsabilité contractuelle, de constater que Concord Telecom n'a souscrit aucun engagement à l'égard d'IDF Télé, que la Selafa MJA ès qualités, n'a aucun intérêt à agir sur le terrain de la responsabilité contractuelle, de débouter en conséquence, la Selafa MJA ès qualités, de ses demandes, à défaut de constater que Concord Telecom n'a souscrit aucun engagement de financement quelconque, en conséquence de débouter la Selafa MJA ès qualités, de ses demandes à l'égard de Concord Telecom en tout état de cause, de constater que Concord Telecom n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle et que la Selafa MJA ne caractérise pas l'aggravation de passif et la responsabilité afférente de Concord Telecom que les demandes formulées par la Selafa MJA ès qualités, au titre de la lettre de change, de la libération de l'augmentation de capital doivent s'imputer dans le cadre de cette demande indemnitaire car faisant double emploi avec cette dernière, de débouter en conséquence la

Selafa MJA ès qualités, de ses demandes et de condamner cette dernière, ès qualités, à payer 5.000 euros à Concord Telecom sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Par conclusions signifiées le 29 septembre 2017, la Scp Brouard-Daudé en la personne de Maître ..., ès qualités de commissaire à l'exécution du plan et de mandataire judiciaire de Krief Group demande à la cour, vu la transaction intervenue et homologuée, de fixer la créance d'IDF Télé au passif de Krief Group à la somme de 1.688.393 euros, de constater qu'elle se désiste ès qualités de commissaire à l'exécution du plan et de mandataire judiciaire de Krief Group de ses autres demandes dirigées à l'encontre de la Selafa MJA ès qualités de liquidateur d'IDF Télé, de lui donner acte, ès qualités de commissaire à l'exécution du plan et de mandataire judiciaire de Krief Group de ce que la Selafa MJA ès qualités de liquidateur d'IDF Télé devra se désister à son tour de ses demandes autres que sa fixation de créance, formées à l'encontre de Krief Group et de la Scp Brouard-Daudéen ses deux qualités de commissaire à l'exécution du plan et de mandataire judiciaire de Krief Group conformément à la transaction, et de statuer ce que de droit sur les dépens.

Dans ses écritures signifiées le 20 septembre 201, la Selafa MJA ès qualités de liquidateur d'IDF Télé, prise en la personne de Maître ..., demande à la cour de prendre acte de l'accord intervenu le 18 mai 2017 entre les organes des procédure collective des sociétés IDF Télé et Krief Group en conséquence, de fixer la créance d'IDF Télé au passif de Krief Group pour un montant de 1.688.393 euros, s'agissant de Concord Telecom de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné Concord Telecomà lui payer, ès qualités, 180.000 euros, ainsi que 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, mais de l'infirmer en ce qu'il a condamné Concord Telecom à lui payer, ès qualités, 1.153.393 euros, statuant à nouveau de condamner Concord Telecom à lui payer, ès qualités de liquidateur d'IDF Télé la somme de 6.128.705,58 euros à titre de dommages et intérêts, ainsi qu'aux entiers dépens.

SUR CE

I- Sur les demandes réciproques de Krief Group et d'IDF Télé

Le 18 mai 2017, la Selafa MJA ès qualités de liquidateur d'IDF Télé, prise en la personne de Maître ..., d'une part, la société Krief Group représentée par son président, d'autre part, en présence de la Scp Brouard-Daudé prise en la personne de Maître ..., ès qualités de mandataire judiciaire et de commissaire à l'exécution du plan de Krief Group ont signé un protocole d'accord transactionnel, aux termes duquel Krief Group reconnaît devoir à IDF Télé la totalité de la créance telle que fixée par le jugement du tribunal de commerce de Paris, en date du 11 février 2014, soit la somme de 1.688.393 euros, prend acte de l'option choisie par la Selafa MJA ès qualités de liquidateur d'IDF Télé, et de la renonciation au solde de ladite créance, pour être payée par anticipation aux dispositions du plan initial de la somme de 844.195 euros pour solde de tout compte, et réglera, par libération des fonds détenus en séquestre auprès du commissaire à l'exécution du plan, la somme de 844.195 euros, comptant au moyen d'un chèque à l'ordre de la Selafa MJA renonce à toute créance qu'elle pourrait détenir sur le passif d'IDF Télé, en ce compris les créances ayant fait l'objet d'une déclaration pour un montant de 392.203 euros, le 3 juin 2010, et renonce à toute instance ou action possible contre la Selafa MJA ès qualités de liquidateur d'IDF Télé. La Selafa MJA ès qualités de liquidateur d'IDF Télé, renonce pour sa part à toute créance autre que celle de

814.195 euros correspondant à 50% de 1.688.393 euros représentant la condamnation

prononcée par jugement du 11 février 2014 et renonce à toute instance ou action possible exclusivement contre Krief Group et ce sur n'importe quel fondement.

Les conditions suspensives de cet accord, prévues à l'article 4 de la transaction, ont été levées, les juges-commissaires des procédures collectives d'IDF Télé et de Krief Group ayant donné leur accord à cette transaction, suivant ordonnances des 7 février et 28 juin 2017, assorties de certificats de non recours et cette transaction ayant été homologuée par le tribunal de commerce de Paris suivant jugements des 5 et 7 septembre 2017.

En exécution de cet accord, il convient de fixer la créance d'IDF Télé au passif de Krief Group pour un montant de 1.688.393 euros pour solde de tout compte et définitif, et de constater le désistement du surplus des demandes de Krief Group et d'IDF Télé dans leurs rapports mutuels.

II- Sur les demandes réciproques de la Selafa MJA ès qualités de liquidateur d'IDF Télé et de la société Concord Telecom

Concord Telecom n'étant pas partie au protocole transactionnel sus visé, il y a lieu de statuer sur les demandes réciproques de cette société et de la Selafa MJA ès qualités de liquidateur d'IDF Télé.

A- Sur la demande au titre de la libération du capital social

Le tribunal a condamné Concord Telecom à payer 180.000 euros à la liquidation d'IDF Télé au titre des sommes restant dues sur la libération de l'augmentation de capital à laquelle elle a souscrit.

Sans contester avoir eu la volonté de participer au développement d'IDF Télé, Concord Telecom soutient que le protocole d'investissement signé avec FPA n'a en réalité jamais été réellement exécuté par ses partenaires, du fait en particulier des carences de FPA,

que l'augmentation de capital prévue n'a pas été réalisée de manière définitive, la décision de l'associé unique n'ayant pas date certaine, dès lors que ni cette augmentation, ni la réduction préalable de capital n'ont été enregistrées au greffe du tribunal de commerce, de sorte que le capital social est resté fixé à 4 millions d'euros, que contrairement aux engagements souscrits le montant du compte courant de FPA était toujours, lors de la déclaration de cessation des paiements, de 4.047.482 euros

Subsidiairement, elle fait valoir qu'il y a lieu à compensation entre la créance qui résulterait d'une augmentation de capital et celle de 17.940 euros qu'elle détient sur IDF Télé.

IDF Télé réplique que la seconde augmentation de capital est bien intervenue le 26 novembre 2009, qu'elle a été constatée conformément à l'article L 225-146 du code du commerce par le commissaire aux comptes, tout comme l'a été la première augmentation à laquelle a souscrit FPA et que le défaut d'accomplissement des formalités légales n'affecte pas la validité de cette augmentation.

N'est pas fondé le moyen pris de ce que FPA n'a pas souscrit à la première augmentation de capital en ce que le montant de son compte courant d'associé n'aurait pas été réduit en conséquence. En effet, le montant de ce compte courant était de 4.847.481,70 euros au 23

septembre 2009 et s'est trouvé réduit à 4.047.481,70 euros, après déduction d'un montant de 800.000 euros, correspondant, conformément au protocole d'investissement, à la souscription de 80.000 actions nouvelles au prix unitaire de 10 euros, cette souscription, par imputation de la créance que FPA détient sur d'IDF Télé, ayant été attestée par le commissaire aux comptes (pièce 34 d'IDF Télé).

S'agissant de la seconde augmentation de capital réservée aux nouveaux investisseurs, il ressort des pièces au débat que :

- en exécution du protocole d'accord d'investissement signé avec Krief Group et Concord Telecom le 23 septembre 2009, FPA devenue l'unique associé d'IDF Télé, a, suivant procès-verbal daté du 26 novembre 2009, décidé d'augmenter le capital social de 4 millions à 4.8 millions d'euros et de souscrire intégralement ces actions nouvelles, puis, après avoir constaté que le bilan faisait ressortir des pertes de 4.747.448 euros, a décidé de leur amortissement par réduction du capital social à 60.000 euros , et enfin, d'augmenter le capital social de 540.000 euros (54.000 actions de 10 euros) afin de le porter à 600.000 euros, FPA ayant pour cette seconde augmentation renoncé à son droit préférentiel de souscription au profit de Krief Group pour 30.000 actions et au profit de Concord Telecom pour 24.000 actions, les actions ainsi émises devant être souscrites avant le 31 décembre 2009 et libérées du quart de leur valeur nominale lors de la souscription, le solde du montant de la souscription étant à libérer en une ou plusieurs fois sur appels du président dans un délai maximum de 3 ans.
- le quart de la valeur de actions devait être souscrit par compensation, soit pour Concord Telecom un montant de 60.000 euros
- le 28 décembre 2009, Concord Telecom a déclaré souscrire à cette augmentation de capital à concurrence de 24.000 actions nouvelles,
- le même jour, IDF Télé a procédé à un arrêté de compte courant faisant ressortir que Concord Telecom disposait d'un compte courant dans les livres de la société s'élevant au moins à 60.000 euros et pouvant être utilisé pour la souscription des actions émises au titre de l'augmentation de capital. L'exactitude de cet arrêté de compte a été certifiée dans un rapport spécial du 28 décembre 2009 de la société Price Water House Coopers en sa qualité de commissaire aux comptes, conformément aux exigences de l'article R 225-134 du code du commerce en cas de libération d'actions par compensation de créances.

Le même jour, le 28 décembre 2009, le commissaire aux comptes, après avoir également vérifié les bulletins de souscription de Concord Telecom la volonté du souscripteur de libérer le quart de sa souscription par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il possède sur la société, ainsi que l'écriture comptable de compensation de la créance permettant de constater la libération des actions, a établi le certificat du dépositaire (pièces 35 et 36), de sorte qu'il a été satisfait aux exigences de l'article L 225-146 alinéa 2 du code du commerce.

C'est dès lors vainement que Concord Telecom se prévaut du caractère non définitif de l'augmentation de capital, étant observé que le commissaire aux comptes avait procédé au même constat s'agissant de la première augmentation de capital souscrite par FPA lors de l'opération de 'coup d'accordéon'.

L'absence d'exécution des formalités légales, qui n'est pas contestée par IDF Télé, ne

remettant pas en cause la validité de cette augmentation de capital, il importe peu dans le cadre du présent litige que l'extrait Kbis d'IDF Télé délivré le 17 septembre 2010, fasse mention d'un capital social de 4 millions d'euros.

Il n'est pas établi que Concord Telecom a donné suite à l'appel du président d'IDF Télé d'avoir, en exécution de l'augmentation de capital décidée le 26 novembre 2009, à libérer l'intégralité du solde du capital, soit 180.000 euros, cet appel de fonds ayant été formalisé par courrier recommandé du 20 ayril 2010.

S'agissant de la demande de compensation, s'il résulte de l'état succinct des créances que Concord Télécom a déclaré une créance de 17.940 euros à titre privilégié au passif d'IDF Télé (pièce 44 d'IDF Télé), cette créance, que la Selafa MJA conteste dans ses conclusions, se trouve soumise à la procédure de vérification, le juge-commissaire ayant le pouvoir de prononcer la compensation, de sorte qu'il n'appartient pas à la cour dans la présente instance d'ordonner la compensation.

Il s'ensuit que le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné Concord Telecom à payer à la Selafa MJA ès qualités de liquidateur d'IDF Télé, la somme de 180.000 euros au titre du solde restant dû suite à sa souscription à l'augmentation de capital.

- Sur l'action en responsabilité contractuelle dirigée contre Concord Telecom

Pour dire Concord Telecom responsable de l'incapacité d'IDF Télé à assumer ses engagements vis à vis des tiers et mettre solidairement à sa charge et celle de Krief Group 1.153.393 euros de dommages et intérêts, le tribunal a retenu qu'il résultait des conventions et échanges entre les parties que Concord Telecom s'était engagée avec Krief Group vis à vis d'IDF Télé, à assurer sa trésorerie à concurrence de 10 millions d'euros sur 3 ans, que ces sociétés majoritaires aux instances de direction d'IDF Télé, parfaitement informées des besoins de la société, ne démontraient pas que les besoins de trésorerie excédaient leurs engagements de versement de l'ordre de 280.000 euros mensuels et ne produisaient aucun moyen fondant leur défaillance.

Concord Telecom conteste avoir pris des engagements directs à l'égard IDF Télé et fait valoir que cette dernière, ne pouvant se prévaloir des engagements pris à l'égard des associés, n'a pas d'intérêt à agir, que les engagements étant interdépendants les uns des autres, la carence de FPA dans l'exécution de ses engagements justifie la non exécution du protocole par les autres parties, qu'en tout état de cause, elle n'a souscrit aucun engagement financier à l'égard IDF Télé ou de FPA, de sorte qu'aucune faute ne peut lui être reprochée de ce chef.

Tandis qu'IDF Télé, appelante incident, demande à la cour, au visa des articles 1134 et 1147 du code civil, de porter les dommages et intérêts à 6.128.705,58 euros, soutenant que les sociétés du groupe Krief ont commis une faute contractuelle en ne respectant pas l'engagement de financement pris dans le protocole d'investissement du 23 septembre 2009, engagement réitéré mais non suivi d'effet, aucun versement n'étant intervenu alors que le rythme des pertes s'accélérait, que cette faute a précipité les difficultés de la société et l'a conduite à déclarer son état de cessation des paiements et à la liquidation judiciaire.

Le liquidateur trouve, dans l'article L 622-20 du code du commerce, selon lequel le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers, le pouvoir d'exercer une action en responsabilité contre toute

personne ayant contribué par des agissements fautifs à la diminution de l'actif ou l'aggravation du passif.

La Selafa MJA ès qualités, qui se prévaut du non respect par les nouveaux investisseurs des engagements de financement souscrits dans l'intérêt d'IDF Télé dans le protocole d'investissement, signé notamment par Concord Telecom a donc bien intérêt à agir à l'encontre cette société, de sorte que sa demande de dommages et intérêts sera déclarée recevable.

Dans le cadre des négociations menées en vue du rachat des participations au capital d'IDF Télé, le président de Bernard Krief ..., M. ..., a adressé, le 31 juillet 2009, à M. Gouyou ..., dirigeant de FPA, actionnaire historique et dirigeant d'IDF Télé, une lettre d'intention confirmant qu'il le mandatait pour négocier, pour 'notre compte', la participation des autres actionnaires, ajoutant qu'une fois rachetée l'intégralité des actions d'IDF Télé, détenues par les autres actionnaires (90%), il actait l'engagement ' d'assurer le financement de l'exploitation au moyen de concours s'inscrivant dans une enveloppe estimée à 10Meuros sur 3 ans'.

Concomitamment au rachat de l'intégralité des titres d'IDF Télé par FPA, un protocole d'investissement a été signé le 23 septembre 2009 entre les sociétés Bernard Krief Consulting, Concord ... désignées collectivement dans l'acte sous l'appellation 'Le groupe Krief' et FPA, ces trois parties étant alors désignées collectivement sous l'appellation 'les actionnaires', et en présence d'IDF Télé, ces quatre sociétés, toutes signataires de la convention, prises ensemble étant expressément désignées collectivement par le terme 'les Parties' ou individuellement une 'Partie'.

Ainsi, IDF Télé, est bien partie à cette convention, et bénéficiaire des engagements d'investissement souscrits, de sorte que son liquidateur, ès qualités, est recevable à rechercher la responsabilité contractuelle à l'encontre de Concord Telecom signataire du pacte.

Le préambule du protocole d'investissement énonce que la participation dans IDF Télé après restructuration sera de 50% pour Bernard Krief ..., de 40% pour Concord Telecom de 10% pour FPA, et que le Groupe Krief assurera, par tout moyen approprié, le financement de l'exploitation de la société à hauteur de 10 millions d'euros sur une période de 3 ans, rejoignant en cela les termes de la lettre du 31 juillet 2009, étant relevé que c'est sur la base de cette nouvelle composition que le CSA a autorisé la cession des actions d'IDF Télé.

Cet engagement est réaffirmé sans équivoque à l'article 8 de la convention dans les termes suivants 'Le financement de l'exploitation de la Société sera assuré par le Groupe Krief, qui s 'y engage irrévocablement, à hauteur de 10.000.000 Euros sur une période de 3 ans, au moyen d'avances en compte courant d'associés.

Des appels de fonds seront adressés périodiquement auprès du Groupe Krief par le Comité de direction en fonction et à mesure des besoins de financement de la Société arrêtés par le Comité de direction.'

L'engagement de financement a été pris par 'le Groupe KRIEF' appellation qui, aux termes du protocole, désigne collectivement les sociétés Bernard Krief Consulting, Concord ... et FPA, de sorte que Concord Telecom conteste vainement n'avoir souscrit directement aucun engagement, cet engagement aux côtés de Krief Group étant formalisé de manière globale, indépendamment de la répartition future du capital social.

Il ressort des dispositions contractuelles, que dans la limite de l'enveloppe globale de 10 millions d'euros sur trois ans, ces financements devaient intervenir sur appels de fonds au fur et à mesure des besoins d'IDF Télé tels que définis par le Comité de direction.

Les pièces au débat établissent que le dirigeant d'IDF Télé a procédé de manière pressante à des appels de fonds auprès des nouveaux investisseurs, étant rappelé qu' IDF Télé était au moment de cette opération dans une situation obérée, ce dont étaient parfaitement informées les sociétés du Groupe Krief.

Ainsi:

- le 15 janvier 2010, le comité de direction a constaté que les salaires avaient pu être honorés par 'un apport en compte courant de groupe Krief, mais que la traite tirée sur BKC, à échéance du 23 décembre 2009, n'avait pas été réglée par Krief Group GHM exigeant le paiement de cette créance qu'IDF Télé n'était pas en mesure de solder,
- le 20 janvier 2010, le dirigeant d'IDF Télé a alerté le président du Groupe Krief sur la situation et les perspectives préoccupantes de CAP 24, à court terme, compte tenu des problèmes immédiats de trésorerie que la société ne pouvait pas résoudre sans le Groupe Krief lié d'une part, à une traite de 300.000 euros non honorée, à la mise en demeure d'un fournisseur Cognacq-Jay Images, au paiement avec retard des salaires et des charges sociales au mois de décembre 2009, ayant entraîné de fait un état de cessation des paiements, soulignant également le décalage des investissements, initialement prévus fin année 2009, au 31 janvier 2010 ou tout début 2010 pour un redémarrage favorable de l'exploitation de la chaîne et travailler à la mise en place de programmes porteurs de la personnalité de la chaîne, de nature à améliorer son audience et à favoriser les chances de succès.
- le 27 janvier suivant, le comité de direction a noté être en attente d'un chèque de 160.000 euros de la part de Concord Telecom devant permettre de payer les salaires, une partie des charges sociales et de quelques dettes,
- le comité de direction du 10 février 2010 a constaté que la dette de la société à l'égard des organismes sociaux était alarmante, l'existence de retards de paiement dans le paiement des salaires des trois derniers mois, soit des dettes cumulées de l'ordre du million d'euros, relevant que le groupe Krief n'avait pas apporté les sommes promises pour le 31 janvier et décidait en conséquence de la convocation d'une assemblée générale pour examiner cette situation.

Le rapport du dirigeant d'IDF Télé établi en vue de l'assemblée générale du 3 mars 2010, alertait à nouveau les associés sur le défaut de soutien financier, sur les retards de paiement, précisant qu'à défaut d'obtenir sans délai les ressources financières nécessaires pour faire face aux dettes, il faudrait déclarer l'état de cessation des paiements.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire d'IDF Télé du 3 mars 2010, ayant pour objet d'examiner la situation financière de la société, M. ..., a réitéré l'engagement pris par la société Bernard Krief Consulting d'assurer le financement du pôle audiovisuel dont fait partie IDF Télé et de consentir sans délai à cette dernière les avances nécessaires pour couvrir les dettes les plus urgentes, demandant au directeur général de prendre contact avec les fournisseurs et autres créanciers pour obtenir un accord sur les meilleurs délais possibles, le débat sur les autres résolutions étant ajourné au 2 avril suivant.

Par courriel du 15 mars suivant, il a également confirmé au dirigeant d'IDF Télé avoir mis en place le renforcement de 'nos fonds propres' pour le 24 mars, de manière à pouvoir affecter à cette date un acompte de 500.000 euros pour le renforcement des fonds propres de notre activité audiovisuelle 'afin de régulariser immédiatement nos engagements juridiques et sociaux'.

Cependant en dépit des relances et des engagements réitérés les financements nécessaires n'ont pas été effectués par le Groupe Krief.

C'est dans ce contexte que, le 12 avril 2010, le commissaire aux comptes d'IDF Télé, en l'absence des financements attendus, a fait le constat d'une situation de nature à remettre en cause la continuité de l'exploitation et a, dans le cadre d'une procédure d'alerte, demandé au dirigeant de faire connaître les mesures envisagées. S'en est suivi, le 22 avril 2010, le dépôt par M. Gouyou ..., dirigeant d'IDF Télé, d'une déclaration de cessation des paiements, soit 7 mois après la signature du protocole d'investissement, le passif échu et à échoir étant évalué à 5.055.312 euros.

Si comme le soutient, Concord Telecom un montant de l'ordre de 500.000 euros a pu être apporté à IDF Télé par les nouveaux investisseurs, Krief Group ayant communiqué (pièce 8) le détail des sommes qu'elle a versées à IDF Télé s'élevant à 467.203,94 euros, ces fonds ayant notamment permis de faire face aux salaires fin 2009, et si Concord Telecom elle-même a pu apporter 60.000 euros, ces financements n'ont cependant nullement été à la hauteur de l'engagement 'irrévocable'pris dans le protocole d'investissement, l'engagement n'étant pas de débloquer les fonds selon des paliers précis préalablement convenus, mais de procéder aux apports de fonds au fur et à mesure des besoins d'IDF Télé.

L'engagement pris par M. ... lors de l'assemblée générale du 3 mars 2010 d'apporter 500.000 euros confirmait à cet égard la nécessité de ce financement complémentaire, ce montant n'excédant en rien l'enveloppe de 10 millions sur trois ans, de sorte qu'il ne peut être utilement allégué que le soutien financier des nouveaux investisseurs a été à la hauteur des besoins d'IDF Télé et des engagements souscrits, étant observé pour les besoins du raisonnement que ramenée à une période de 7 mois l'enveloppe promise aurait représenté un financement de plus de 1.9 millions euros. Est dès lors inopérant le moyen selon lequel il n'était pas possible de procéder à davantage d'investissement sur une période aussi brève.

L'insuffisance de financement au regard des besoins urgents d'IDF Télé, constitue une violation du protocole d'investissement imputable notamment à Concord Telecom étant rappelé qu'aucune clé de répartition entre les investisseurs n'a été stipulée.

Concord Telecom oppose vainement une exception d'inexécution, tirée de l'absence de restructuration du capital d'IDF Télé, dès lors qu'il vient d'être jugé que, conformément aux articles 2,3 et 4 du protocole, FPA devenue actionnaire unique de la société cible, a bien procédé à la fin de l'année 2009, à la restructuration prévue, selon les trois étapes convenues :augmentation/réduction/augmentation du capital social, et que le compte courant d'associé de FPA a été réduit en conséquence. Force est d'ailleurs de constater que cet engagement, s'il n'a pas été correctement exécuté, n'a nullement été remis en cause avant le dépôt de la déclaration de cessation des paiements, ayant au contraire donné lieu à réitération.

N'est pas davantage opérant le moyen pris de ce que FPA n'a pas respecté les engagements

figurant à l'article 8 du protocole d'investissement en ne transmettant pas aux nouveaux investisseurs les comptes courants acquis auprès des cédants, dès lors qu'aux termes de cette clause, d'une part, le solde de ce compte courant, après la première augmentation de capital, devait rester bloqué jusqu'au 31 juillet 2015, ce qui a manifestement été le cas, cette créance apparaissant sur la déclaration de cessation des paiements, et que d'autre part, si le 'Groupe Krief' pouvait à l'intérieur de ce délai acquérir auprès de FPA 90%, de ce compte courant pour l'euro symbolique, l'engagement d'investir 10 millions d'euros sur trois ans n'était pour autant pas subordonné à cette cession, qui n'a pas été mise en oeuvre avant la déclaration de cessation des paiements.

S'agissant du préjudice d'IDF Télé, la Selafa MJA soutient qu'il correspond, d'une part, à l'aggravation du passif entre l'engagement pris en juillet 2009 et la date de cessation des paiements (4.128.705,58 euros), d'autre part, à la perte de chance d'obtenir le financement nécessaire pour sauver la société et ses emplois (1.500.000 euros) IDF Télé ayant dû être liquidée.

Concord Telecom réplique que ces demandes font double emploi avec les condamnations sollicitées au titre de la libération du capital social, de la traite impayée par Krief Group que le liquidateur réclame l'intégralité du passif social, que ce passif aurait dû être réduit de 4 millions d'euros correspondant à la créance en compte courant de FPA et que l'aggravation du passif résulte de la mauvaise gestion d'IDF Télé par son dirigeant.

La Selafa MJA fait état d'un passif de 4.128.705,58 euros créé depuis la signature du protocole d'investissement, représentant 42,20% du passif total (9.784.577,11 euros), de sorte que, contrairement à ce que soutient Concord Telecom la demande d'indemnisation ne repose pas sur le passif total d'IDF Télé.

Par ailleurs, si figure dans la déclaration de cessation des paiements un passif de 4.047.482 euros au titre du compte courant d'associé de FPA, ce montant, qui fait litige entre les parties, n'est pas pris en compte dans l'évaluation du préjudice, la Selafa MJA ne l'ayant pas intégré dans le calcul de l'aggravation du passif.

Concord Telecom impute vainement au dirigeant d'IDF Télé cette aggravation du passif social, aucun élément ne permettant d'imputer la responsabilité du passif à la mauvaise gestion du dirigeant, étant observé que les nouveaux investisseurs connaissaient la situation difficile dans laquelle se trouvait la société au moment du rachat des titres, ainsi que la nécessité de redéployer les programmes de la chaîne, ayant été associés aux décisions prises par le comité de direction avant même d'avoir souscrit à l'augmentation de capital, qu'ils ne font état d'aucune mise en garde, que d'ailleurs M. Gouyou ... qui a régulièrement alerté les investisseurs sur la situation de plus en plus en alarmante de la société, avait inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 3 mars 2010 sa démission s'il n'obtenait pas l'assurance des financements promis, que cette résolution a été ajournée au mois d'avril, Krief Group ayant réitéré son engagement. C'est légitimement qu'il a mis fin à l'hémorragie lorsqu'il a été acquis que les investisseurs ne procéderaient pas aux financements indispensables à la survie de la société, en effectuant une déclaration de cessation des paiements.

Ainsi le non respect, par Concord Telecom du protocole d'investissement à hauteur des engagements pris, a fait perdre à IDF Télé une chance d'éviter une aggravation de son passif social, dès lors que c'est à raison des engagements pris dans le protocole du 23 septembre 2009 par 'le groupe Krief', dont fait partie Concord Telecom qu'IDF Télé a maintenu son

activité jusqu'au mois d'avril 2010, ce maintien durant ces sept mois ayant généré des charges qui n'ont pu être totalement honorées, faute d'apports de fonds suffisants au regard des besoins de la société, cette perte de chance ne pouvant cependant aucunement représenter l'intégralité des dettes nées durant cette période. La défaillance de Concord Telecom a également, bien que dans une moindre mesure, fait perdre à d'IDF Télé la chance, avant l'ouverture de la procédure collective, de redresser cette société en difficulté, en l'empêchant faute de moyens financiers, de mettre en place des outils facilitant le redémarrage de la chaîne.

Concord Telecom soutient vainement que sa condamnation au paiement de la somme de 180.000 au titre de la libération du solde du capital social, qui n'est que la conséquence de sa souscription à l'augmentation de capital, doit venir en déduction des dommages et intérêts consécutifs à cette perte de chance.

En revanche, l'évaluation du préjudice résultant de cette perte de chance doit tenir comptes des sommes dont Krief Groups'est reconnue débitrice dans le protocole transactionnel, qui se rapportent, pour partie, à la réparation de la même perte de chance. Ainsi en est-il, d'une part de la somme de 300.000 euros supportée par Krief Group au titre de la lettre de change impayée, dont le montant était destiné à donner les liquidités nécessaires à IDF Télé pour répondre aux demandes financières des associés historiques au titre du remboursement des avances en 'cash pooling', d'autre part, de la prise en charge des conséquences du non respect du protocole d'investissement à hauteur de 1.153.393 euros (avant accord dans le cadre de l'exécution du plan de redressement).

Au regard de cet ensemble d'éléments, Concord Telecom sera condamnée à payer à la Selafa MJA ès qualités de liquidateur d'IDF Télé, 600.000 euros de dommages et intérêts au titre de cette perte de chance.

Il n'y a pas lieu à ce stade à compensation avec la créance déclarée par Concord Telecom sur d'IDF Télé, qui feront l'objet d'un examen dans le cadre de la procédure collective d'IDF Télé.

- Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Les dépens seront supportés par Concord Telecom Aucune considération d'équité ne justifie de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de Concord Telecom Cette dernière sera en conséquence déboutée de sa demande au titre des frais irrépétibles de procédure.

PAR CES MOTIFS

I- A l'égard de Krief Group

Vu la transaction du 18 mai 2017, homologuée par jugements des 5 et 7 septembre 2017,

Fixe la créance d'IDF Télé au passif de Krief Group au montant de 1.688.393 euros pour solde de tout compte et définitif,

Constate le désistement du surplus des demandes de Krief Group et d'IDF Télé dans leurs rapports mutuels.

II- A l'égard de Concord Telecom

Déclare la Selafa MJA ès qualités de liquidateur d'IDF Télé, recevable en ses demandes dirigées contre Concord Telecom

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné Concord Telecom à payer à la Selafa MJA prise en la personne de Maître ..., ès qualités de liquidateur d'IDF Télé, la somme de 180.000 euros au titre de la libération du solde de sa souscription à l'augmentation de capital, l'infirme en ce qu'il a condamné solidairement, Concord Telecom au paiement de 1.153.393 euros,

Statuant à nouveau du chef infirmé, condamne Concord Telecom à payer à la Selafa MJA prise en la personne de Maître ..., ès qualités de liquidateur d'IDF Télé, 600.000 euros de dommages et intérêts, et, dit n'y avoir lieu à compensation, sauf en ce qui concerne la créance déclarée par Concord Telecom au passif d'IDF Télé, soumise à la procédure de vérification des créances pour laquelle il appartiendra au juge commissaire de statuer sur la compensation si la créance déclarée est admise au passif d'IDF Télé et déboute la Selafa MJA es qualités de sa plus ample demande, III- Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Confirme le jugement sur les dépens et en ce qu'il a condamné Concord Telecom à payer à la Selafa MJA es qualités, une indemnité de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, mais l'infirme en ce qu'il a prononcé cette condamnation in solidum,

Y ajoutant,

Condamne Concord Telecom aux entiers dépens d'appel et la déboute de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT